



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : **AUTOMOBILE – IMMOBILISATION OU BIEN EN INVENTAIRE**
N/RÉF. : 22-061690-001

La présente fait suite à une demande que vous nous avez transmise ***** concernant la qualification de véhicules détenus par une société soit à titre d'immobilisations, soit à titre de biens décrits dans un inventaire.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A est une société par actions.
2. ***** Société A a fait l'acquisition d'un nombre de véhicules qui excède ses besoins réels.
3. Société A peut ainsi revendre ***** véhicules à une société liée : Société B.
4. Société B exploite une entreprise de vente de véhicules usagés.
5. Société B met à la disposition de ses employés les véhicules acquis de Société A.
6. ***** mois après l'achat des véhicules ou lorsque les véhicules acquis ont atteint un kilométrage de ***** km, Société B vend les véhicules à titre de véhicules usagés étant donné qu'à ce stade les véhicules conservent une valeur de revente intéressante.
7. Il peut aussi arriver que Société A loue ***** véhicules à Société B pour un loyer inférieur à ***** \$/mois.

-
8. Société B met à la disposition de ses employés les véhicules qu'elle loue de Société A.
 9. ***** mois après le début de la location ou lorsque les véhicules ont atteint un kilométrage de ***** km, Société B achète les véhicules de Société A pour ensuite les revendre comme véhicules usagés.

QUESTION 1

Est-ce que les véhicules vendus ou loués par Société A à Société B sont des immobilisations ou des biens décrits dans un inventaire pour cette dernière?

RÉPONSE 1

Selon l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », un bien est considéré comme faisant partie de l'inventaire d'un contribuable dans la mesure où son prix ou sa valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise du contribuable pour son année d'imposition¹.

Selon l'article 249 de la LI, une immobilisation désigne les biens amortissables du contribuable ainsi que ses autres biens à l'occasion de l'aliénation desquels tout gain ou perte se traduirait pour lui par un gain ou une perte en capital.

Nous comprenons que l'entreprise de Société B consiste en la vente de véhicules usagés. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, Société B fait l'acquisition de véhicules automobiles neufs de Société A. Ces véhicules sont d'abord utilisés par les employés de Société B avant que cette dernière les revende.

Lorsqu'un bien est acheté pour être revendu et qu'il est temporairement utilisé dans l'entreprise, entre autres, par les vendeurs, nous sommes d'avis que ces biens demeurent des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise du contribuable².

Cela étant, nous sommes d'avis que les véhicules de Société B acquis de Société A sont des biens décrits à l'inventaire de l'entreprise de vente de véhicules de Société B bien qu'ils aient été utilisés temporairement par ses employés.

¹ Définition du terme « inventaire » prévue à l'article 1 de la LI.

² Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-102R2 « ARCHIVÉE - Conversion de biens, autres qu'un bien immeuble, de ou à l'inventaire », 22 juillet 1985, parag. 7. Nous souscrivons à cette position.

QUESTION 2

Dans la situation d'achat/vente décrite aux paragraphes 3 à 6 des faits, est-ce que les véhicules sont, pour Société B, des « automobiles » au sens donné à ce terme par la LI?

RÉPONSE 2

Une « automobile », selon la définition donnée à ce terme à l'article 1 de la LI, signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion, entre autres, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicule à moteur. L'article 1 de la LI prévoit qu'un « véhicule à moteur » signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues³.

Ainsi, nous sommes d'avis que les véhicules acquis par Société B de Société A ne sont pas des automobiles au sens donné à ce terme par la LI étant donné que les véhicules sont acquis par Société B pour être vendus dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

QUESTION 3

Dans la situation où les véhicules sont loués par Société B pour ensuite être acquis pour fins de revente, est-ce que les véhicules sont pour Société B des automobiles au sens donné à ce terme par la LI?

RÉPONSE 3

Notre réponse est la même que la réponse donnée à la question 2 puisque les véhicules sont loués par Société B pour éventuellement être acquis de Société A avant d'être vendus par Société B dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

³ À l'exclusion d'un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails.